

PRÉFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ
portant autorisation d'exploiter à l'EARL « HEMERY JMN »

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires du Loiret et l'arrêté du 31 mars 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.
Vu la demande n° **159740** présentée le **11 février 2015** par
l'EARL « HEMERY JMN »
Madame CHAMPENOIS Nadine
38, Rue du Petit Chasseur
45130 – EPIEDS EN BEAUCE

exploitant **117,73 ha**

tendant à être autorisée à exploiter **2,16 ha** (parcelle référencée : 45020 ZN51) provenant de l'exploitation de **Monsieur HEMON Christian – Le Bouchet – 45130 LE BARDON**,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **19 MARS 2015**,

Considérant :

- que l'EARL « HEMERY JMN » (Madame CHAMPENOIS Nadine, 56 ans, associée exploitante), exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (119,89 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;
- que la demande porte sur une surface inférieure au seuil de 0,4 UR (2,16 ha) ;
- que la demande de l'EARL « HEMERY JMN » (Madame CHAMPENOIS Nadine) permet la confortation d'une exploitation en vue d'atteindre le seuil de 1,6 UR (soit 147,20 ha pour une société avec un associé exploitant) ;

- qu'une demande concurrente pour 2,16 ha (parcelle référencée : 45020 ZN51) a été enregistrée le 26 janvier 2015 : l'EARL « PAJON » (Monsieur PAJON Philippe, 43 ans, associé exploitant et Madame PAJON Stéphanie, 43 ans, associée non exploitante), souhaite reprendre 49,29 ha provenant de l'exploitation de Monsieur HEMON Christian. La demande de l'EARL « PAJON » correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « autres confortations » ;
- qu'au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles, la demande de l'EARL « HEMERY JMN » (Madame CHAMPENOIS Nadine) se situe à un rang supérieur à celle de l'EARL « PAJON » ;
- que le cédant, Monsieur HEMON Christian, et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;
- que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation de l'EARL « HEMERY JMN » (Madame CHAMPENOIS Nadine), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est **ACCORDÉE** l'autorisation sollicitée par l'EARL « HEMERY JMN » (Madame CHAMPENOIS Nadine)

en vue d'exploiter **2,16 ha** provenant de l'exploitation de **Monsieur HEMON Christian – Le Bouchet – 45130 LE BARDON**;

La superficie totale exploitée par l'EARL « HEMERY JMN » (Madame CHAMPENOIS Nadine) serait de **119,89 ha**.

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2016. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 22 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des territoires

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Selma THIEBLEMONT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans.